

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00253

Numéro SIREN : 894 618 719

Nom ou dénomination : "PROMOTY"

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt 5852

PROMOTY

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 30 avenue des Châtelets – Cap Entreprises – 22950 TREGUEUX

894 618 719 RCS SAINT-BRIEUC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

La société HOMAMA, société à responsabilité unipersonnelle au capital de 50 000 euros dont le siège social est sis 31 rue Anatole Le Braz – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 917 685 786,

Représentée par Monsieur Marius FAYTRE, en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des mille actions de dix euros chacune composant le capital social de la Société PROMOTY,

Associée unique de ladite Société, et en présence de Monsieur Marius FAYTRE, Président de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social en numéraire par création de 9 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale sans prime d'émission;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ;
- Constat de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modifications statutaires consécutives ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros pour le porter de 10 000 euros à 100 000 euros par création de neuf mille (9 000) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale sans prime d'émission.

L'associée unique décide que les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social et seront assimilées aux anciennes actions de même catégorie et à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en application des dispositions de l'article 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, prend acte qu'il y a lieu de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'action ordinaires de numéraire dans les conditions prévues aux articles L3332-18 et suivants du Code du travail.

Dans ce cas, l'associée unique doit :

- Mettre en place un plan d'épargne d'entreprises dans les conditions prévues aux articles L3332-1 et suivants du Code du travail et conférer tous pouvoirs en ce sens au Président;
- Autoriser le Président, dans un délai maximum de douze mois à compter de la décision de l'associée unique, à une augmentation de capital d'un montant maximum représentant 3% du capital social actuel, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ordinaires en numéraire au prix unitaire de dix euros, réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L3332-18 et suivants du Code du travail, ,
- Et décider en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription de l'associés auxdites actions nouvelles.

L'associée unique décide de ne pas réserver d'augmentation de capital en numéraire dans ce cadre au profit des salariés.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate que :

- Elle a versé la somme de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros à l'effet de libérer sa souscription à neuf mille (9 000) actions ordinaire nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- Que la somme de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros a été versée en date du 2 septembre 2022 sur le compte de la société ouvert auprès de la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE,
- Que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée à la date des présentes à hauteur de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros.

L'associée unique constate que le capital social est désormais fixé à cent mille (100 000) euros divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires de dix (10) euros.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est ajouté à l' ARTICLE 6 – APPORTS le paragraphe suivant :

« Par décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par apport en numéraire. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €.

Il est divisé en 10 000 parts de 10 € chacune portant les numéros 1 à 10 000, qui sont attribuées en totalité à l'associé unique. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Fait à SAINT-BRIEUC (22).

La société HOMAMA	M. Marius FAYTRE
Représentée par M. Marius FAYTRE Gérant	Président

PROMOTY

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Cap Entreprises -30 Avenue des Châtelets - 22 950 TREGUEUX
894 618 719 RCS SAINT BRIEUC

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 6 septembre 2022

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e), propriétaire des actions ci-après créés, une société par actions simplifiée, régie notamment par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;
- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeuble ou biens fonciers ;
- plus généralement, toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant ;
- le financement de toutes opérations de ce type ;
- la prise de participation dans toutes les sociétés ayant un objet similaire, qu'elle qu'en soit la forme, par voie de souscription, ou d'acquisition d'actions ou de parts, la création de telles sociétés ;
- toutes missions d'apport d'affaire dans le cadre d'opérations immobilières ;
- le développement de la marque PROMOTY ;
- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La présente Société prend la dénomination de :

« PROMOTY »

Dans tous les actes et publications émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CAPENTREPRISES, 30 Avenue des Châtelets, 22 950 TREGUEUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même pays par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des Associés de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, Monsieur Marius FAYTRE, apporte une somme en numéraire de 10 000 Euros.

La dite somme correspondant à mille (1000) actions de dix (10) euros de nominal chacune et libérées en totalité ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi le 17 février 2021, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans l'établissement Qonto. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Ces actions ont été souscrites en totalité.

Par décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €.

Il est divisé en 10 000 parts de 10 € chacune portant les numéros 1 à 10 000, qui sont attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Il peut être remis aux titulaires, à leur demande, des attestations justifiant la propriété de leurs titres, établies conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres de la société tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

Encas d'augmentation de capital par émission d'actions dénuméraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE-CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14- REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14-1 Représentation, Administration et Direction

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui administre et dirige la société dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

14-2 Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé pour une durée illimitée, soit dans les statuts, soit par décision de l'associé unique.

14-3 Attribution et pouvoir du Président

Le Président, assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitation précisées lors de sa nomination et des dispositions égales figurant à l'Article 227-9 du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'Objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14-4 Délégation de pouvoir

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

14-5 Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique.

14-6 Cessation des fonctions du Président

Le Président n'est révocable que pour motif grave par décision de l'associé unique.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge à lui d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci.

ARTICLE 15- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé unique désigne en qualité de premier Président de la société, Monsieur Marius FAYTRE, né le 21 octobre 1986 à SAINT-BRIEUC.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

16-1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

16-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La

révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16-3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

16-4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227- 9 du Code de commerce.

Cette désignation n'est obligatoire que dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE 19-DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

En conséquence, l'associé unique est seul compétent pour :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbations des comptes annuels et affectation des résultats;
- Nomination, rémunération et révocation du Président;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants sociaux ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social

Conformément à la loi, le rapport de gestion, les comptes sociaux et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président et soumis à l'approbation de l'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 - CONVOCATION

L'associé unique est convoqué par le Président, au siège social ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'Assemblée. Toutefois, l'Assemblée peut se tenir sans délai si l'associé unique est présent ou représenté.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués selon les mêmes modalités.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 22- COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués à l'associé unique et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION • CONTESTATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

ARTICLE 25 • CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président et les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.